



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Station service

Question écrite n° 38257

Texte de la question

M Pierre Pascallon attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, charge du commerce, de l'artisanat et des services, sur la situation tres difficile des petits detaillants en carburant en zone rurale. Celle-ci s'explique, notamment, par trois phenomenes. En premier lieu, la difference de prix pratiques entre la ville et la campagne. En second lieu, la fermeture systematique par les compagnies petrolieres des points de vente qui n'effectuent pas un certain litrage annuel. Enfin, par l'impossibilite actuelle pour le petit detaillant en carburant en fin de contrat avec une compagnie petroliere de racheter a celle-ci l'ensemble du materiel de distribution a un prix raisonnable. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'ameliorer cette situation qui se traduit par la suppression de la quasi-totalite des detaillants en milieu rural.

Texte de la réponse

Reponse. - de la concurrence, qui consacre le principe de la transparence tarifaire, n'interdit nullement les differences de prix signalees par l'honorable parlementaire et, notamment pas, la pratique par les fournisseurs de ristournes et remises. Les differences de quantites achetees par les pompistes suivant les secteurs qu'ils desservent peuvent, dans une certaine mesure, justifier les ecart de prix qui leur sont consentis. Cependant, dans le cas ou certains revendeurs estimeraient faire l'objet de discriminations de la part des compagnies petrolieres, il leur appartiendrait de saisir, soit eux-memes, soit leurs organisations professionnelles, le conseil de la concurrence, en application de l'article 11 de l'ordonnance precitee. Par ailleurs, les entreprises peuvent recourir a la possibilite qui leur est ouverte par l'article 36 de l'ordonnance du 1er decembre 1986, de traduire devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, les fournisseurs qui auraient eu un comportement discriminatoire a leur egard. S'agissant des difficultes rencontrees par certains distributeurs en carburants a maintenir leur point de vente, notamment en milieu rural, les pouvoirs publics ont mis en place, le 8 juin 1984, un fonds de modernisation du reseau des detaillants en carburants dont le dispositif d'aide est entre en application sous l'egide de la caisse nationale de l'energie debut 1985. L'action de ce fonds avait pour but, soit d'aider a la modernisation des points de vente de detail des carburants, soit de permettre leur fermeture en cas d'exploitation structurellement non rentable. Elle a ete prorogee jusqu'au 31 decembre 1988 et est orientee maintenant vers l'aide au depart dont le plafond a ete revalorise : 120 000 francs au lieu de 100 000 francs. Depuis sa creation et jusqu'a la fin de l'annee 1987, 3 346 demandeurs ont ainsi pu beneficier d'une aide pour un montant global de 181 millions de francs. Quant a la clause de restitution des cuves et materiels dans les contrats qui lient les societes petrolieres a leurs revendeurs, le conseil de la concurrence a rendu, le 29 septembre 1987, une decision dans laquelle il estime que ce type de convention aboutit a restreindre le jeu de la concurrence. En consequence, le conseil a donne un delai de six mois aux societes petrolieres pour renegocier leurs contrats, de telle sorte que les detaillants, a l'expiration ou a la suite d'une resiliation anticipee de ce contrat, ne soient plus tenus de restituer en nature les cuves et materiels mis a leur disposition. Cette decision fait l'objet d'un appel de la part des societes petrolieres devant la cour d'appel de Paris.

Données clés

Auteur : [M. Pascallon Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38257

Rubrique : Petrole et derives

Ministère interrogé : commerce, artisanat et services

Ministère attributaire : commerce, artisanat et services

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 1988, page 1227

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 1983